#### Réseau ferré de France

# Décision du 4 novembre 2005 portant délégation de signature à M. Lux (Jean)

NOR: *EQUT0610541S* 

Le directeur du Réseau ferré de France,

Vu la loi nº 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret nº 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 :

Vu le décret du 1 er octobre 2005 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du président Réseau ferré de France en date du 2 avril 2004 portant délégation de pouvoirs au directeur du réseau ferré :

Vu la décision du 20 novembre 2000 portant nomination de M. Lux (Jean) en qualité de directeur adjoint du réseau ferré, chef du service installations de l'infrastructure,

Décide :

### Article 1er

Délégation est donnée à M. Lux (Jean), directeur adjoint du réseau ferré, chef du service installations de l'infrastructure, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- 3 millions d'euros pour les marchés de travaux et fournitures ;
- 0,4 million d'euros pour les marchés de prestations intellectuelles.

En cas d'avenants, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

## Article 2

Pour les marchés dont le montant est supérieur aux limites définies à l'article 1 er ci-dessus, délégation est donnée à M. Lux (Jean) pour signer tout acte ou document lié à la préparation, à la passation ou l'exécution des marchés ou de leurs avenants, à l'exception :

- des stratégies d'achat ;
- des décisions relatives à la sélection des candidats ;
- des décisions de choix des titulaires des marchés ;
- des marchés et des avenants ;
- des décomptes partiels ou généraux ;
- des protocoles indemnitaires, ; des décisions de poursuivre.

## Article 3

Les délégations consenties à M. Lux (Jean) par la présente décision le sont dans les conditions suivantes :

- 1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui lui ont été dévolues en qualité de chef du service installations de l'infrastructure.
  - 2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le délégant se réserve.
  - 3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.
  - 4. Le montant des marchés s'apprécie sur la totalité de leur durée et en prenant en compte la totalité de leurs tranches.
- 5. Le délégataire rend compte régulièrement au président ainsi qu'au directeur du réseau ferré de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

J.-M. Richard